



**PROJET DE RÈGLEMENT NO. 753-8
(adopté par la résolution no 403-11-2020)**

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 753
AGRANDISSEMENT DE LA ZONE VR-9
ET AUTORISATION DE CERTAINS USAGES**

Attendu que la municipalité de Saint-Damien désire agrandir la zone VR-9 à même une partie de la zone R-22 et autoriser certains usages récréatifs, activités de conservation et d'interprétation dans la zone VR-9;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 17 novembre 2020;

En conséquence, sur proposition de monsieur Jean-François Mills, il est unanimement résolu que le présent projet de règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe 1 du règlement 753 intitulée « Plan de zonage » est modifiée par l'agrandissement de la zone VR-9 à même une partie de la zone R-22, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

L'annexe 2 du règlement 753 intitulée « Grilles des spécifications » est modifiée par la modification de la grille de la zone VR-9 de façon à y autoriser la classe d'usage H7 (maison de petite dimension), la classe d'usage R1 (Récréation extensive) et les usages R207 (Campings semi-aménagés), R208 (Prêts-à-camper) et R210 (Hébergement de nature non-conventionnelle) de la classe d'usage R2 (Récréation intensive) et y prescrire les normes correspondantes, le tout tel que montré à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le chapitre 9 est modifié par l'ajout, à la suite de la section 9.12, de la section suivante :

Section 9.13 : Dispositions particulières applicables à la zone VR-9

9.13.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section sont applicables à la zone VR-9.

9.13.2 : Dispositions applicables aux campings semi-aménagés

L'aménagement d'un camping doit respecter les dispositions suivantes :

1. Seules les tentes sont autorisées à l'intérieur des campings. Malgré ce qui précède, un camping peut également contenir des unités de prêts-à-camper conformément à l'article 9.13.3.
2. Le camping doit être aménagé sans service individuel aux emplacements. Des blocs sanitaires et/ou de services peuvent cependant être aménagés afin de desservir plusieurs emplacements.
3. Un camping peut comprendre des usages qui lui sont normalement accessoires pour le bénéfice seul de la clientèle du camping.
4. Les maisons mobiles et modulaires sont prohibées à l'intérieur des campings.
5. Un terrain de camping doit être entouré d'une bande tampon d'une largeur minimale de six (6) mètres qui doit ceinturer complètement le terrain occupé par le camping, à l'exception des entrées charretières. Cette bande tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert.
6. Les emplacements (sites) pour les unités de camping doivent respecter les distances suivantes :
 - a) 15 mètres d'une ligne avant de terrain ;
 - b) 10 mètres d'une ligne latérale et arrière de terrain ;
 - c) 10 mètres avec un autre emplacement (site);
 - d) 5 mètres du chemin d'accès à l'emplacement (site).
7. Le déboisement des emplacements (sites) pour les unités de camping doit se limiter à 2 fois la superficie au sol de l'unité.

9.13.3 : Dispositions applicables aux prêts-à-camper

L'aménagement d'un prêt-à-camper doit respecter les dispositions suivantes :

1. Seuls sont autorisés à l'intérieur des établissements de prêt-à-camper les cabines, les yourtes, les tentes de type prospecteur, les tipis, les igloos et les cabanes dans les arbres.

2. Un établissement de prêt-à-camper peut comprendre des usages qui lui sont normalement accessoires pour le bénéfice seul de la clientèle.
3. Les maisons mobiles et modulaires sont prohibées à l'intérieur des établissements de prêt-à-camper.
4. Un établissement de prêt-à-camper doit être entouré d'une bande tampon d'une largeur minimale de six (6) mètres qui doit ceinturer complètement le terrain occupé par l'établissement de prêt-à-camper, à l'exception des entrées charretières. Cette bande tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert.
5. Une unité de prêt-à-camper doit respecter les distances suivantes :
 - a) 15 mètres d'une ligne avant de terrain ;
 - b) 10 mètres d'une ligne latérale et arrière de terrain ;
 - c) 10 mètres avec une autre unité;
 - d) 5 mètres du chemin d'accès à l'unité.

9.13.4 : Protection de couvert boisé

Malgré toutes autres dispositions contraires, 60% du couvert boisé (arbres) devra être conservé à l'intérieur de la zone VR-9.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

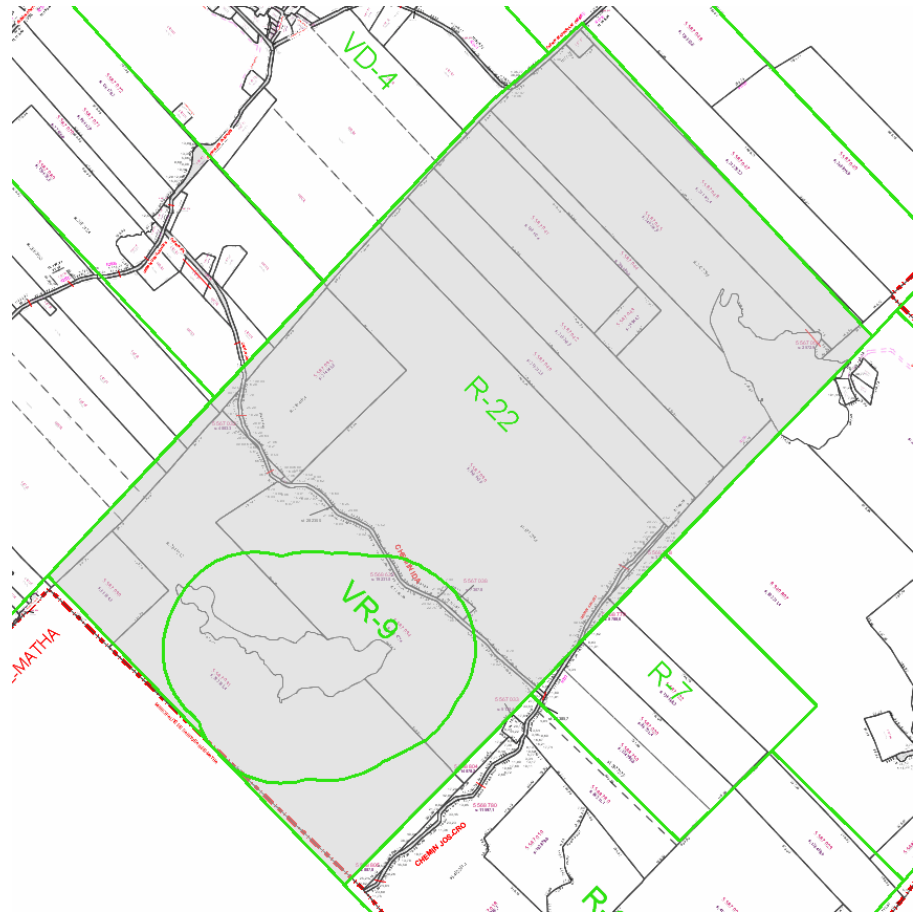
Daniel Monette
Maire

Mario Morin
Directeur général

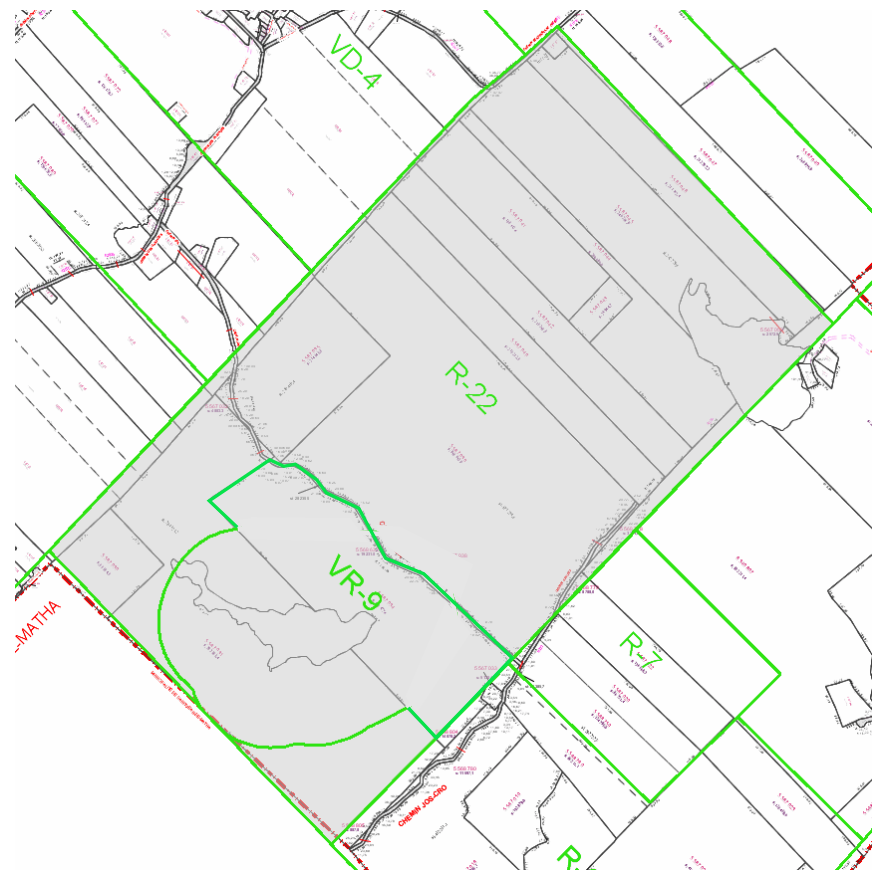
Avis de motion et présentation : 17 novembre 2020
Avis public – consultation écrite : 24 novembre 2020
Consultation écrite : 24 novembre au 10 décembre 2020
Adoption :
Publication :
Entrée en vigueur :

ANNEXE A

Zones avant modification



Zones après modification



ANNEXE B

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS					
Annexe 2 du Règlement de zonage					
GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
H - Habitation					
H1 Unifamiliale	•				
H2 Bifamiliale					
H3 Trifamiliale					
H4 Multifamiliale					
H5 Habitation collective					
H6 Maison mobile ou modulaire					
H7 Maison de petite dimension		•			
C - Commerce					
C1 Local et service					
C2 Artériel					
C3 Hébergement					
C4 Relié à l'automobile					
C5 Divertissement					
C6 Restauration					
I - Industrie					
I1 Avec contraintes limités					
I2 Avec contraintes importantes					
P - Public					
P1 Publique et Institutionnelle					
P2 Utilité publique					
R - Récréation					
R1 Extensive			•		
R2 Intensive				•	(1)(2)
A - Agricole					
A1 Activités agricoles et culture					
A2 Activités agricoles et élevage					
CN - Conservation					
CN1 Conservation					
F - Forestier					
F1 Activités forestières		•			
EX - Extraction					
EX1 Activités extractives					
IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL					
Mode d'implantation					
Isolé	•	•	•	•	
Jumelé					
Contigu					
Marges					
Avant (min. / max.)	7,6	7,6	7,6	7,6	15
Latérales (min. / totales)	5	5	5	5	10
Arrière (min.)	7,6	7,6	7,6	7,6	10
CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL					
Hauteur du bâtiment					
En étages (min. / max.)	2,5	2,5	2,5		
En mètres (min. / max.)					
Dimensions du bâtiment					
Sup. d'implantation - m ² (min.)	55	55	25 ⁽¹⁾		
Largeur (min.)	7	7	3,65		
Taux d'implantation - % (max.)	8	8	8		
Nbre de logements par bâtiment (max.)					
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)					
Superficie du terrain - m ² (min.)	4 000	4 000	4 000	4 000	10 000
Largeur du terrain (min.)	50	50	50	50	50
Profondeur du terrain (min.)	50	50	50	50	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Usage mixte					
Usage multiple					
Projet intégré					
USAGES ACCESSOIRES A L'HABITATION					
Activité professionnelle à domicile	•				
Logement supplémentaire	•				
Location de chambres					
Gîte touristique (B&B)					
Élevage domestique restreint	•				
Fermette					

Zone VR-9	
Municipalité de Saint-Damien	
Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Risque érosion	
P.I.A.	
Bouclage de rue (1)	
USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)	
(1) R207 (camping semi-aménagé seulement), R208, R210	
(4) Voir section 9.13	
USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	
NOTES	
(1) Assujéti aux conditions stipulées à la section 7.6 du présent règlement	
(2) Sup. d'implantation (max.) 45 m ²	
PROJET	
* Les normes de lotissement sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour toutes autres situations, se référer aux normes de lotissement du Règlement de lotissement.	
MODIFICATIONS	
No. de règlement	Entrée en vigueur
753-8	
Date: 20 juin 2018	